



## **Règlement numéro 542-21**

Règlement numéro 542-21 concernant la circulation et le stationnement

Adopté le 6 décembre 2021

---

Règlement numéro 542-21 concernant la circulation et le stationnement

---

**ATTENDU** que le conseil considère qu'il est opportun de revoir sa réglementation en matière de circulation et de stationnement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion portant le numéro 21-11-280 a été régulièrement donné par Marcel Boulay et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 15 novembre 2021;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, le jour de la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Michel Vézina et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 542-21 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Il en va de même pour toute et chacune des annexes qui y sont jointes.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

---

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité concernant la circulation et le stationnement, notamment le règlement numéro 389-08 intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement* » tel qu'amendé.

**APPLICATION**

---

Tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné sont autorisés à appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

---

Dans le présent règlement, à moins de disposition contraire, les mots ont le même sens que leur attribue le *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2); en outre, on entend par les mots :

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| « agent de la paix » :      | un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la Municipalité;                         |
| « bicyclette » :            | une bicyclette traditionnelle ou bicyclette assistée à deux roues, un tricycle, une trottinette;               |
| « fonctionnaire désigné » : | Le ou la responsable de l'urbanisme, l'inspecteur des travaux publics ainsi que l'employé des travaux publics; |

- « piéton » : toute personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou à bord d'un fauteuil roulant, motorisé ou non;
- « signalisation » : toute affiche, feux de circulation, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité responsable de l'entretien d'un chemin public et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons, des véhicules routiers et des bicyclettes ainsi que le stationnement des véhicules;
- « stationnement » : l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation;
- « travaux de voirie » : tous les travaux effectués sur ou à proximité d'un chemin public par une municipalité, un organisme gouvernemental ou un entrepreneur œuvrant pour le compte de ces personnes, incluant, sans en limiter la généralité, les travaux relatifs au déblaiement et à l'enlèvement de la neige.

---

**ARTICLE 4 PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE**

---

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclarée coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'elle ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

**CHAPITRE II - POUVOIRS**

---

**ARTICLE 5 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

---

Le fonctionnaire désigné, tout employé du Service des travaux publics ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner temporairement la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules ainsi que le stationnement de ceux-ci lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou pour permettre l'exécution de travaux de voirie.

Les membres du Service de protection contre les incendies ont les mêmes pouvoirs sur ou à proximité du site d'un sinistre qui requiert leur intervention. Il en est de même pour tout signaleur désigné par un entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité, sur les lieux des travaux qui lui sont confiés.

Lorsque la circulation est ainsi dirigée par l'un des intervenants mentionnés aux paragraphes précédents, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres.

---

**ARTICLE 6 REMORQUAGE**

---

Le fonctionnaire désigné, ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à déplacer, faire déplacer, remorquer et remiser, aux frais de la personne au nom de laquelle il est immatriculé, tout véhicule routier qui :

- a) est stationné contrairement aux dispositions du présent règlement;
- b) nuit à l'exécution de tous travaux ou opération de voirie;

- c) obstrue le passage des véhicules du Service de protection contre les incendies;
- d) gêne le travail des policiers ou des pompiers lors d'une intervention d'urgence;  
ou
- e) gêne la circulation au point de constituer un risque pour la sécurité publique.

Cette personne ne peut récupérer son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et de remisage décrétés dans le Règlement 536-20 concernant la tarification des biens, des services rendus et activités par la Municipalité et ses amendements.

---

**ARTICLE 7            TARIFS**

---

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés sont décrétés dans le Règlement 536-20 concernant la tarification des biens, des services rendus et activités par la Municipalité.

---

**ARTICLE 8            SIGNALISATION TEMPORAIRE**

---

Les fonctionnaires désignés de la Municipalité sont autorisés à :

- a) placer des affiches temporaires prohibant le stationnement aux fins de l'exécution de travaux ou d'opérations de voirie;
- b) placer des barrières mobiles et des affiches ou tout autre dispositif similaire aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie, aux fins de diriger ou prohiber la circulation.

Tout conducteur d'un véhicule doit respecter cette signalisation temporaire.

**RÈGLES DE CIRCULATION**

---

**ARTICLE 9            ARRÊT, FEUX DE CIRCULATION, DIRECTION ET AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION**

---

La Municipalité décrète :

- a) l'établissement d'arrêts obligatoires aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement;
- b) l'établissement d'une obligation de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement;
- c) l'établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement;
- d) l'établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies, le tout selon les spécifications et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement;
- e) l'établissement d'une interdiction de faire demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement;
- f) l'établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins et suivant la direction indiquée à l'annexe « F » du présent règlement;
- g) l'établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « G » du présent règlement;

- h) l'établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h sur tout chemin identifié à l'annexe « H » du présent règlement;
- i) l'établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « I » du présent règlement;
- j) l'établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « J » du présent règlement;
- k) l'établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « K » du présent règlement;
- l) l'établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h sur tout chemin public identifié à l'annexe « L » du présent règlement;
- m) l'établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections identifiées à l'annexe « M » du présent règlement;
- n) l'établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule aux endroits identifiés à l'annexe « N » du présent règlement.

---

**ARTICLE 10            SIGNALISATION**

---

La Municipalité autorise tous les employés du Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation routière appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article 9 du présent règlement.

---

**ARTICLE 11            CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU**

---

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons ou les cyclistes.

---

**ARTICLE 12            INTERDICTION DE CIRCULER ENTRE DEUX (2) RANGÉES DE VÉHICULES**

---

Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

**VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

---

**ARTICLE 13            CHEVAL**

---

Sur un chemin public, toute personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule hippomobile doit, lorsqu'il est en mouvement, en avoir le contrôle en le montant ou en marchant à ses côtés et en tenant les guides.

---

**ARTICLE 14 INTERDICTION**

---

Il est interdit de se promener avec un cheval ou sur le dos de celui-ci sur un trottoir, une piste multifonctionnelle, dans un parc ou sur tout autre terrain propriété de la Municipalité. Ces endroits sont également interdits aux véhicules hippomobiles.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lors de festivités populaires organisées par ou avec la collaboration de la Municipalité, lorsque de telles promenades sont spécifiquement prévues à titre de divertissement.

**STATIONNEMENT**

---

**ARTICLE 15 INTERDICTIONS**

---

La Municipalité décrète :

- a) l'interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement;
- b) l'interdiction de stationner sur les chemins publics indiqués à l'annexe « P » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- c) l'établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé, aux endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement;
- d) l'établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes aux endroits indiqués à l'annexe « R » du présent règlement;
- e) l'établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement;
- f) l'établissement d'espaces de stationnement municipal aux endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement durant les périodes qui y sont spécifiées;
- g) l'établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité aux endroits indiqués à l'annexe « U » du présent règlement.

---

**ARTICLE 16 STATIONNEMENT DE NUIT**

---

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf aux endroits et périodes indiqués à l'annexe « V ».

---

**ARTICLE 17 SIGNALISATION**

---

La Municipalité autorise tous les employés du Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 15 et 16 du présent règlement.

---

**ARTICLE 18 STATIONNEMENT DE REMORQUES, VÉHICULES LOURDS, ROULOTTES, ETC.**

---

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux, il est interdit de stationner sur les rues et chemins publics de la Municipalité un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou des essieux amovibles tels un fardier, une plateforme, ou un conteneur destinés au transport de biens ou de marchandises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un véhicule récréatif d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, une roulotte ou une tente-roulotte attachée à un véhicule routier peut être stationné sur les rues et chemins publics entre 7 h et 0 h seulement.

---

**ARTICLE 19 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

---

Sauf pour des fins de livraison ou pour l'exécution de travaux autorisés par la Municipalité, dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin et durant les périodes qui y sont prévues.

À moins d'une signalisation à l'effet contraire, il est également défendu d'utiliser une case de stationnement pour une période excédant soixante-douze (72) heures.

---

**ARTICLE 20 STATIONNEMENTS DANS LES PARCS ET TERRE-PLEINS**

---

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un parc ou sur un terre-plein, sauf aux endroits prévus à cette fin.

---

**ARTICLE 21 LAVAGE, MISE EN VENTE ET RÉPARATION**

---

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal afin de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou son entretien.

Tout propriétaire qui stationne son véhicule dans un tel endroit avec une affiche indiquant « à vendre » ou « à louer » est présumé le stationner à cet endroit dans le but de le vendre ou de le louer.

---

**ARTICLE 22 MARQUAGE DES PNEUS**

---

Nul ne peut effacer toute marque faite sur un pneu par un agent de la paix ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement.

---

**ARTICLE 23 ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ**

---

Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à gêner ou entraver l'accès à une propriété.

---

**ARTICLE 24 PASSAGE À NIVEAU**

---

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un passage à niveau ou à moins de 5 mètres de celui-ci.

## **VOIES PRIORITAIRES**

### **ARTICLE 25 ÉTABLISSEMENT DES VOIES PRIORITAIRES**

---

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « W » du présent règlement doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées à ladite annexe.

Tout propriétaire assujéti au présent article doit installer une signalisation appropriée indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

### **ARTICLE 26 INTERDICTION DE STATIONNER**

---

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 25 du présent règlement.

## **PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS ET VOIES CYCLABLES**

### **ARTICLE 27 PASSAGE POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS**

---

Des passages pour la traverse des piétons et des écoliers sont établis aux endroits indiqués à l'annexe « X » du présent règlement.

### **ARTICLE 28 PISTES MULTIFONCTIONNELLES**

---

Les pistes multifonctionnelles sont établies aux endroits indiqués à l'annexe « Y » du présent règlement.

Elles sont principalement destinées à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette.

L'usage de patins ou de planches à roulettes n'est permis qu'aux endroits recouverts de bitume présentant une surface lisse.

Nul ne peut circuler sur une piste multifonctionnelle avec un véhicule routier, un véhicule hors route, une voiturette de golf, un cyclomoteur, un scooter électrique ou une bicyclette à assistance électrique dont le moteur développe une puissance supérieure à 500 Watts, une motocyclette, une motoneige, un véhicule d'apprentissage, de la machinerie lourde, agricole ou autre équipement de même type, sauf s'il s'agit :

- a) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'aménagement de la voie cyclable ainsi qu'à son entretien et sa sécurité;
- b) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'infrastructures de services publics;
- c) de véhicules d'urgence.

Il est également interdit d'y stationner un véhicule mentionné au quatrième alinéa, sauf s'il s'agit d'un véhicule identifié aux paragraphes a), b), c) de cet alinéa.

Les véhicules sont toutefois autorisés dans les traverses aménagées à angle droit par rapport à l'emprise des voies de circulation, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre de la piste.

La circulation de véhicules hors route et de motoneiges y est également autorisée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 mars dans les sections identifiées à l'annexe « Z ».



La circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont permises sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public entre le 15 novembre et le 15 avril sauf aux endroits identifiés à l'annexe « AA ».

---

**ARTICLE 29            UTILISATION OBLIGATOIRE**

---

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie cyclable réservée entre le 15 avril et le 15 novembre, lorsqu'une telle voie a été aménagée sur ou à proximité de ce chemin.

---

**ARTICLE 30            SIGNALISATION**

---

La Municipalité autorise tous les employés du Service des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées aux articles 27 et 28 du présent règlement.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**ARTICLE 31            PEINTURE FRAÎCHE**

---

Il est défendu à toute personne de circuler à pied, à bicyclette ou avec un véhicule sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

---

**ARTICLE 32            VÉHICULES HORS ROUTE**

---

Nul ne peut circuler en véhicule hors route sur les chemins publics sauf pour les traverser aux endroits indiqués à l'annexe « BB » du présent règlement.

Il est également interdit de circuler en véhicule hors route sur toute propriété municipale, sauf aux endroits identifiés à l'annexe « CC ».

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conformément à l'alinéa précédent.

---

**ARTICLE 33            INTÉGRITÉ DE LA SIGNALISATION**

---

Nul ne peut installer sur la propriété publique ni tolérer sur sa propriété, à un endroit visible d'un chemin, aucun signal, enseigne ou dispositif s'apparentant à une signalisation officielle ou qui dissimule une telle signalisation.

Il est également défendu d'endommager, de masquer ou de déplacer toute signalisation installée par le Service des travaux publics en vertu du présent règlement ou par le ministère des Transports du Québec.

---

**ARTICLE 34            BOYAU D'INCENDIE**

---

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

**INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**



**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A : établissement d'arrêts obligatoires;
- Annexe B : établissement d'une obligation de céder le passage;
- Annexe C : établissement d'intersections contrôlées par des feux de circulation ou autres signaux lumineux, selon le type spécifié;
- Annexe D : établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies;
- Annexe E : établissement d'une interdiction de faire demi-tour;
- Annexe F : établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins;
- Annexe G : établissement d'une vitesse maximale de 30 km/h sur tout chemin public;
- Annexe H : établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h;
- Annexe I : établissement d'une vitesse maximale de 50 km/h;
- Annexe J : établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h;
- Annexe K : établissement d'une vitesse maximale de 80 km/h;
- Annexe L : établissement d'une vitesse maximale de 90 km/h;
- Annexe M : établissement d'une interdiction d'effectuer un virage à droite au feu rouge aux intersections;
- Annexe N : établissement d'une interdiction d'immobiliser un véhicule;
- Annexe O : interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics;
- Annexe P : interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées;
- Annexe Q : établissement de postes d'attente de taxis, où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est prohibé;
- Annexe R : établissement de zones de débarcadères réservées uniquement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes;
- Annexe S : établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées;
- Annexe T : établissement d'espaces de stationnement municipal durant les heures spécifiées;
- Annexe U : établissement d'espaces de stationnement municipal réservés aux employés de la Municipalité;
- Annexe V : établissement des endroits et périodes où le stationnement est autorisé sur les chemins publics du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars inclusivement, entre 0 h et 7 h sauf pendant certaines périodes pour les opérations de déneigement et établissant les modalités de signalisation de préavis de ces périodes;
- Annexe W : propriétaire des bâtiments devant aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence et prescriptions et normes devant être respectées;
- Annexe X : établissement des passages pour la traverse des piétons et des écoliers;
- Annexe Y : établissement des endroits destinés aux pistes multifonctionnelles;
- Annexe Z : établissement des endroits où la circulation de véhicules hors route et de motoneiges est autorisée sur une piste multifonctionnelle entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 14 mars;

- Annexe AA : établissement des endroits où la circulation et l'immobilisation des véhicules routiers sont interdites sur une piste multifonctionnelle aménagée sur un chemin public, même entre le 15 novembre et le 15 avril;
- Annexe BB : établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route pour traverser un chemin public;
- Annexe CC : établissement des endroits où il est permis de circuler en véhicule hors route sur une propriété municipale.

**ANNEXE « A »**

**LES ZONES D'ARRÊTS OBLIGATOIRES**

- Chemin de la Grande-Ligne, direction sud, au coin de la route 227
- Chemin Saint-François, direction ouest, au coin du chemin de la Grande-Ligne
- Chemin Saint-François, direction est, au coin du rang de la Côte-Double
- Rang de la Côte-Double, direction sud, au coin du chemin Saint-François
- Chemin du Vide, direction sud, au coin de la rue Principale
- Descente de la Côte-Double, direction nord, au coin du rang de la Côte-Double
- Rue Principale, direction est, au coin du chemin de la Grande-Ligne
- Chemin de la Grande-Ligne, direction nord, au coin de la Descente de la Côte-Double et de la rue Principale
- Chemin de la Grande-Ligne, direction sud, au coin de la rue Principale et de la Descente de la Côte-Double
- Chemin de la Grande-Ligne, direction nord, au coin de la rue Girard
- Rue Girard, direction est, au coin du chemin de la Grande-Ligne
- Rue Girard, direction ouest, au coin du chemin de la Grande-Ligne
- Chemin de la Grande-Ligne, direction sud, au coin de la rue Girard
- Chemin du Ruisseau-Barré, direction sud, au coin du rang de Fort-Georges
- Rang de Fort-Georges, direction ouest, au coin de la route 227
- Rang de Fort-Georges, direction est, au coin de la route 227
- Rue Girard, direction sud, au coin de la Descente de la Côte-Double
- Rue Chenette, direction sud, au coin de la rue Girard
- Rue des Loisirs, direction sud, au coin de la rue Girard
- Rue Girard, direction ouest, au coin de la rue Boulais et de l'école Jeanne-Mance
- Rue Boulais, direction nord, au coin de la rue Girard
- Rue Girard, direction est, au coin de la rue Boulais et de l'école Jeanne-Mance
- Rue Girard, direction ouest, au coin du chemin du Vide
- Rue Girard, direction est, au coin du chemin du Vide
- Rue Girard, direction ouest, au coin de la rue Jodoin
- Rue Jodoin, direction sud, au coin de la rue Principale
- Rue Dubois, direction ouest, au coin du chemin du Vide
- Rue Boulais, direction sud, au coin de la rue Principale
- Chemin du Vide, direction sud, au coin de la rue Dubois
- Chemin du Vide, direction nord, au coin de la rue Dubois
- Chemin du Vide, direction sud, au coin de la rue Girard
- Chemin du Vide, direction nord, au coin de la rue Girard
- Rue des Prés-Verts au coin du chemin du Vide
- Rue Réjean au coin de la rue Girard

**ANNEXE « B »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « C »**

**ÉTABLISSEMENT D'INTERSECTIONS CONTRÔLÉES PAR DES FEUX DE CIRCULATION OU AUTRES SIGNAUX LUMINEUX, SELON LE TYPE SPÉCIFIÉ**

NON APPLICABLE

ANNEXE « D »

ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES RALATIVES À LA DIRECTION, AU CROISEMENT ET AU DÉPASSEMENT DE VÉHICULES SUIVANT LES LIGNES DE DÉMARCATIION DES VOIES

1. Chemin du Vide – de la rue Principale à la limite de Marieville (0+000 à 3+151)

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| 0+000 à 1+280 | Ligne double continue    |
| 1+280 à 1+571 | Ligne simple discontinue |
| 1+571 à 1+674 | Ligne double discontinue |
| 1+674 à 2+063 | Ligne double discontinue |
| 2+063 à 2+454 | Ligne double discontinue |
| 2+454 à 2+890 | Ligne double continue    |
| 2+890 à 3+151 | Ligne double discontinue |
| 0+000 à 3+151 | Ligne de rive (2 côtés)  |

Modifié  
Article. 2 Règ. 551-22  
9 mai 2022

2. Rang de la Côte-Double - du chemin Saint-François à la limite de Marieville (0+000 à 5+628)

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| 0+000 à 0+075 | Ligne double continue    |
| 0+075 à 0+300 | Ligne double discontinue |
| 0+300 à 1+020 | Ligne simple discontinue |
| 1+020 à 1+310 | Ligne double discontinue |
| 1+310 à 1+550 | Ligne double discontinue |
| 1+550 à 1+830 | Ligne simple discontinue |
| 1+830 à 1+960 | Ligne double discontinue |
| 1+960 à 2+110 | Ligne double continue    |
| 2+110 à 2+485 | Ligne double discontinue |
| 2+485 à 3+400 | Ligne simple discontinue |
| 3+400 à 3+560 | Ligne double discontinue |
| 3+560 à 3+680 | Ligne double continue    |
| 3+680 à 3+780 | Ligne double discontinue |
| 3+780 à 5+395 | Ligne simple discontinue |
| 5+395 à 5+628 | Ligne double discontinue |
| 0+000 à 5+628 | Ligne de rive (2 côtés)  |

3. Descente de la Côte-Double –du rang de la Côte-Double au chemin de la Grande-Ligne (0+000 à 3+100)

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| 0+000 à 0+020 | Ligne double continue    |
| 0+020 à 0+300 | Ligne double discontinue |
| 0+300 à 1+100 | Ligne simple discontinue |
| 1+100 à 1+170 | Ligne double discontinue |
| 1+170 à 2+100 | Ligne double continue    |
| 2+100 à 2+285 | Ligne double discontinue |
| 2+285 à 2+460 | Ligne simple discontinue |
| 2+460 à 2+700 | Ligne double discontinue |
| 2+700 à 3+100 | Ligne double continue    |



ANNEXE « D » (suite)

4. **Chemin Saint-François** – rang de la Côte-Double au chemin de la Grande-Linge (0+000 à 6+160)

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| 0+000 à 0+017 | Ligne double continue    |
| 0+017 à 0+325 | Ligne double discontinue |
| 0+325 à 0+720 | Ligne double discontinue |
| 0+720 à 1+550 | Ligne double continue    |
| 1+550 à 1+800 | Ligne double discontinue |
| 1+800 à 2+430 | Ligne simple discontinue |
| 2+430 à 2+560 | Ligne double discontinue |
| 2+560 à 2+850 | Ligne double discontinue |
| 2+850 à 3+000 | Ligne double continue    |
| 3+000 à 3+025 | Ligne double discontinue |
| 3+025 à 4+015 | Ligne simple discontinue |
| 4+015 à 4+300 | Ligne double discontinue |
| 4+300 à 4+675 | Ligne double continue    |
| 4+675 à 4+910 | Ligne double discontinue |
| 4+910 à 6+000 | Ligne simple discontinue |
| 6+000 à 6+100 | Ligne double discontinue |
| 6+100 à 6+160 | Ligne double continue    |

5. **Chemin de la Grande-Ligne** – début du pavage à la route 227 (0+000 à 3+750)

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| 0+000 à 0+115 | Ligne simple discontinue |
| 0+115 à 0+300 | Ligne double discontinue |
| 0+300 à 0+715 | Ligne double continue    |
| 0+715 à 0+810 | Ligne double discontinue |
| 0+810 à 3+325 | Ligne simple discontinue |
| 3+325 à 3+600 | Ligne double discontinue |
| 3+600 à 3+750 | Ligne double continue    |

6. **Rang de Fort-Georges** – de la route 227 à la limite de la municipalité (0+000 à 1+800)

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| 0+000 à 1+800 | Ligne double continue |
|---------------|-----------------------|

7. **Chemin du Ruisseau-Barré** – du rang de Fort-Georges à la limite de Marieville

|               |                          |
|---------------|--------------------------|
| 0+000 à 0+085 | Ligne double continue    |
| 0+085 à 0+140 | Ligne double discontinue |
| 0+140 à 0+525 | Ligne simple discontinue |
| 0+525 à 0+745 | Ligne double discontinue |
| 0+745 à 1+050 | Ligne double continue    |

**ANNEXE « E »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « F »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE OBLIGATION DE CIRCULATION À SENS  
UNIQUE DANS LES CHEMINS**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « G »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE VITESSE MAXIMALE DE 30 KM/HEURE SUR  
TOUT CHEMIN PUBLIC**

Modifié  
Article. 3 Règ. 551-22  
9 mai 2022

- Rue Girard, entre le chemin du Vide et le chemin de la Grande-Ligne
- Rue Prés-Verts
- Rue Réjean

**ANNEXE « H »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE VITESSE MAXIMALE À 40 KM/HEURE**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « I »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE VITESSE MAXIMALE À 50 KM/HEURE**

- Rue Boulais
- Rue Chenette
- Rue Dubois
- Rue Girard à l'exception du secteur entre le chemin du Vide et le chemin de la Grande-Ligne
- Rue Jodoïn
- Chemin de la Grande-Ligne, à partir d'une distance de 115 mètres au sud du chemin Saint-François jusqu'à la fin de l'impasse en direction nord
- Chemin du Vide, entre le numéro civique 52 et la rue Principale.
- Descente de la Côte-Double, à partir d'une distance de 145 mètres à l'est de l'intersection avec la rue Girard jusqu'au chemin de la Grande-Ligne

Modifié  
Article. 4 Règ. 551-22  
9 mai 2022

**ANNEXE « J »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE VITESSE MAXIMALE À 70 KM/HEURE**

- Chemin du Vide à partir du numéro civique 52 jusqu'à la limite avec la Ville de Marieville;
- Rang de Fort-Georges à partir du rang de l'Église jusqu'à la limite avec la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

**ANNEXE « K »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE VITESSE MAXIMALE À 80 KM/HEURE**

- Chemin de la Côte-Double
- Descente de la Côte-Double à partir d'une distance de 145 mètres à l'est de l'intersection avec la rue Girard jusqu'au rang de la Côte-Double
- Chemin de la Grande-Ligne, à partir d'une distance de 115 mètres au sud du chemin Saint-François jusqu'à l'intersection avec la Route 227
- Chemin du Ruisseau-Barré
- Chemin Saint-François
- Chemin Rainville



**ANNEXE « L »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE VITESSE MAXIMALE À 90 KM/HEURE**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « M »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE AUX INTERSECTIONS**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « N »**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE INTERDICTION D'IMMOBILISER UN VÉHICULE**

- Sur la rue Girard, côté sud, face au terrain de l'École Jeanne-Mance, de 6 H à 18 H, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin;
- Sur la rue Girard, côté nord, devant le terrain de l'École Jeanne-Mance, de 6 H à 18 H, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin, à l'exception des autobus scolaires;

**ANNEXE « O »**

**INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS SUR LES CHEMINS PUBLICS**

- Rue des Prés-Verts du côté nord (numéros d'immeubles impairs)
- Rue Réjean du côté nord (numéros civiques impairs) et côté sud sur une distance de 12 mètres à partir de la courbe à 90°
- Chemin Rainville, des deux côtés du chemin
- Chemin du Vide entre les rues Principale et Girard, des deux côtés du chemin
- Rue Boulais côté ouest, entre la rue Girard et l'entrée de cour du bureau de poste.

**ANNEXE « P »**

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES CHEMINS PUBLICS DURANT  
LES HEURES SPÉCIFIÉES**

- Sur la rue Girard, côté sud, face au terrain de l'École Jeanne-Mance, de 6 H à 18 H, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin;
- Sur la rue Girard, côté nord, devant le terrain de l'École Jeanne-Mance, de 6 H à 18 H, du lundi au vendredi, du 25 août au 23 juin, à l'exception des autobus scolaires;
- Rue Boulais côté Est, entre la rue Girard et l'entrée de cour de l'OMH, sauf pour une période de dix minutes.

**ANNEXE « Q »**

**ÉTABLISSEMENT DE POSTES D'ATTENTE DE TAXIS, OÙ LE STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE AUTRE QU'UN TAXI EST PROHIBÉ**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « R »**

**ÉTABLISSEMENT DE ZONES DE DÉBARCADÈRES RÉSERVÉES  
UNIQUEMENT AUX VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT  
PUBLIC DES PERSONNES**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « S »**

**ÉTABLISSEMENT D'ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS À  
L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES**

- Espace marqué devant le Centre communautaire Charles-D'Auteuil



**ANNEXE « T »**

**ÉTABLISSEMENT D'ESPACES DE STATIONNEMENT MUNICIPAL  
DURANT LES HEURES SPÉCIFIÉES**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « U »**

**ÉTABLISSEMENT D'ESPACES DE STATIONNEMENT MUNICIPAL  
RÉSERVÉS AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « V »**

**ÉTABLISSEMENT DES ENDROITS ET PÉRIODES OÙ LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ SUR LES CHEMINS PUBLICS DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE AU 15 MARS INCLUSIVEMENT, ENTRE 0 ET 7 HEURES SAUF PENDANT CERTAINES PÉRIODES POUR LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT ET ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE SIGNALISATION DE PRÉAVIS DE CES PÉRIODES**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « W »**

**PROPRIÉTAIRE DES BÂTIMENTS DEVANT AMÉNAGER DES VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE ET PRESCRIPTIONS ET NORMES DEVANT ÊTRE RESPECTÉES**

**Prescriptions et normes :**

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 25 et sont obligés, en vertu du présent règlement, d'aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et d'y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Sont visés par la présente :

- les bâtiments institutionnels;
- les industries;
- les bâtiments résidentiels de trois étages et plus;
- les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements et plus;
- les bâtiments commerciaux ne bénéficiant pas d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

**PRESCRIPTIONS ET NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS**

1. Les véhicules d'urgence doivent avoir directement accès à au moins une façade du bâtiment par une rue, une cour ou une voie privée, conformément aux exigences du *Code national du Bâtiment*.
2. L'accès doit toujours être maintenu en bon état et libre de toute obstruction afin d'être utilisable en tout temps par les véhicules d'urgence.
3. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules d'urgence.

**Propriétaires : Aucun**

**ANNEXE « X »**

**ÉTABLISSEMENT DES PASSAGES POUR LA TRAVERSE DES PIÉTONS ET  
DES ÉCOLIERS**

- Rue Girard, prolongeant le côté est de la rue Boulais;
- Rue Boulais, à l'intersection de la rue Girard;
- Rue Boulais, à l'intersection de la rue Principale;
- Chemin du Vide, à l'intersection de la rue Principale;
- Chemin du Vide, prolongeant le côté nord de la rue Girard;
- Chemin du Vide, prolongeant le côté nord de la rue Dubois.

**ANNEXE « Y »**

**ÉTABLISSEMENT DES ENDROITS DESTINÉS AUX PISTES  
MULTIFONCTIONNELLES**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « Z »**

**ÉTABLISSEMENT DES ENDROITS OÙ LA CIRCULATION DE VÉHICULES  
HORS ROUTE ET DE MOTONEIGES EST AUTORISÉE SUR UNE PISTE  
MULTIFONCTIONNELLE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE ET LE 14 MARS**

NON APPLICABLE

**ANNEXE « AA »**

**ÉTABLISSEMENT DES ENDROITS DE CIRCULATION ET L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES ROUTIERS SONT INTERDITES SUR UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE AMÉNAGÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC, MÊME ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 15 AVRIL**

NON APPLICABLE



**ANNEXE « BB »**

**ÉTABLISSEMENT DES ENDROITS OÙ IL EST PERMIS DE CIRCULER EN VÉHICULE HORS ROUTE POUR TRAVERSER UN CHEMIN PUBLIC**

- Chemin Saint-François, à la sortie du boisé vers le sud face à la tour électrique = traverse de motoneiges
- Descente de la Côte-Double, au numéro civique 46 = traverse de motoneiges
- Rang de la Côte-Double, au numéro civique 57 = traverse VTT
- Chemin du Vide, au poste de pompage des eaux usées située au nord du numéro civique 58 et sur les terres de Ferme Chaniel inc. = traverse de motoneige et de VTT
- Chemin de la Grande-Ligne, cul-de-sac sur les terres de M. Claude Bergeron et M. Benoit Bouthillier = traverse de motoneige et de VTT
- Descente de la Côte-Double, au numéro civique 2 = traverse de VTT
- Rang de la Côte-Double, au numéro civique 57 = traverse de VTT

**ANNEXE « CC »**

**ÉTABLISSEMENT DES ENDROITS OÙ IL EST PERMIS DE CIRCULER EN VÉHICULE HORS ROUTE SUR UNE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

- Chemin Saint-François, au-dessus du viaduc de l'autoroute 10 sur une distance de 600 mètres, sur l'accotement côté sud du chemin = partage de la route avec les motoneiges
- Descente de la Côte-Double, du numéro civique 2 jusqu'à l'intersection du rang de la Côte-Double sur une distance de 2 700 mètres, sur les deux côtés de la route = partage de la route avec les VTT en conformité au Règlement numéro 544-21
- Rang de la Côte-Double, de l'intersection de la descente de la Côte-Double jusqu'au numéro civique 57 sur une distance de 100 mètres, sur le côté ouest de la route = partage de la route avec les VTT en conformité au Règlement numéro 544-21